

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

ARRONDISSEMENT DE PONTOISE

VILLE D'OSNY

DECISION N° : 027.01.2025

OBJET : Convention de cession du spectacle « Tistou les pouces verts » avec la compagnie la Voix de l'Ourse

Le MAIRE D'OSNY,

VU le code général des collectivités territoriales notamment son article L.2122-22,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil Municipal 065.05.2020 du 26 mai 2020, portant délégation d'une partie de ses attributions au maire conformément à l'article L.2122-22 du C.G.C.T,

VU la proposition de convention de la Compagnie La Voix de l'Ourse, relative au spectacle « Tistou les pouces verts » ci-annexée,

Considérant la volonté de la municipalité de proposer des spectacles au Forum des arts et des loisirs.

DÉCIDE :

Article 1 :

De signer la convention de cession de spectacle avec la Compagnie la Voix de l'Ourse, 33 chemin d'Andrésy 95610 Éragny – représentée par Olivier Forti, président, relatif à un spectacle intitulé « Tistou les pouces verts ».

Article 2 :

Le spectacle aura lieu le samedi 6 décembre 2025 à 16h au Forum des Arts et des Loisirs, 65 rue Aristide Briand 95520 Osny.

Article 3 :

DIT que la dépense en résultant d'un montant de 2 640 € sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2025 de la commune.

DIT qu'un acompte de 40 % du montant soit 1 056 € sera versé à la signature de la convention.

DIT que le solde de 1 584 € sera versé à l'issue de la représentation sur présentation d'une facture.

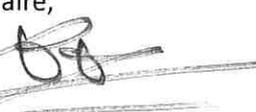
Article 4 :

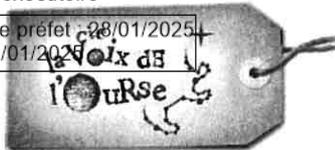
Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa notification, en cas d'acte individuel, ou de sa publicité, et de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à OSNY, le **28 JAN. 2025**

Le Maire,




Jean-Michel LEVESQUE



Compagnie la Voix de l'Ourse
33 chemin d'Andrésey
95610 ERAGNY

CONVENTION CESSION SPECTACLE

Entre les soussignés :

Mairie
Château de Grouchy
14 rue William Thornley
95520 Osny
N° SIRET : 21950476800124
Représentée par Monsieur Jean-Michel LEVESQUE, agissant en qualité de Maire
Ci après dénommée **L'ORGANISATEUR**, d'une part

ET

Association « Compagnie la Voix de l'Ourse »
33 chemin d'Andrésey – 95610 ERAGNY
N° SIRET : 509 382 651 00016
Représentée par Monsieur Olivier FORTI, agissant en qualité de président,
Ci après le **PRODUCTEUR**, d'autre part,

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. **Le PRODUCTEUR** dispose du droit d'exploitation en France de la prestation du présent contrat pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa réalisation.

B. **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la salle du Forum des Arts et Loisirs dont le **PRODUCTEUR** déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET.

Le PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci- après :
Une cession du spectacle "Tistou les pouces verts" avec 5 comédiens et 1 régisseur dans la salle du Forum des Arts et Loisirs - rue Aristide Briand 95520 OSNY le 6 décembre 2025 à 16h.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR.

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché au spectacle.
Le spectacle comprendra les accessoires nécessaires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa représentation (entre autres maquillage). **Le PRODUCTEUR** en assurera le transport aller-retour.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR.

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, fiche technique fournie. Il assurera en outre le service de sécurité.
Il aura à sa charge les droits d'auteurs et les droits voisins (Spedidam) et en assurera le paiement.
Il prendra également à sa charge la restauration du régisseur le 5 décembre et des 6 artistes le 6 décembre au midi.
En matière de publicité et d'information, **L'ORGANISATEUR** s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le **PRODUCTEUR** et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

ARTICLE 4 : PRIX DE LA PRESTATION.

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au **PRODUCTEUR** en contrepartie du présent contrat et de la prestation énoncée Article 1, la somme de **2640€ euros TTC** (deux mille six cent quarante euros), frais de déplacement inclus.

ARTICLE 5 : MONTAGE-DEMONTAGE-REPETITIONS.

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du **PRODUCTEUR** le vendredi 5 décembre 2025, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et les éventuels raccords. Il mettra à disposition du **PRODUCTEUR** le régisseur de la salle le vendredi 5 et le samedi 6 décembre 2025.

Un pré-montage sera à prévoir par l'**ORGANISATEUR** en accord avec la fiche technique du spectacle avant le 5 décembre 2025.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du **PRODUCTEUR**, une loge avec un point d'eau et miroir, le jour de la représentation.

Le démontage aura lieu à l'issue des représentations.

ARTICLE 6 : ASSURANCES.

Le **PRODUCTEUR** est tenu d'assurer contre tous les risques tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel. **L'ORGANISATEUR** déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liées à l'exploitation du spectacle.

ARTICLE 7 : ENREGISTREMENT/DIFFUSION.

En dehors des émissions radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel des représentations de la présente convention nécessitera un accord particulier.

ARTICLE 8 : PAIEMENT.

Le règlement des sommes dues au **PRODUCTEUR** sera effectué par chèque ou mandat administratif sur le compte de l'association « La Compagnie La Voix de l'Ourse » sur présentation d'une facture.

Un acompte de 40% sera versée avant le 1er février 2025, soit 1056€ TCC (mille cinquante six euros).

Le solde ne pourra être effectué en l'absence de facture.

ARTICLE 9 : ANNULATION.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation, à la date d'exécution de la présente convention entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagée par cette dernière.

Article 10 : COMPETENCE JURIDIQUE.

En cas de litige sur l'interprétation ou application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des Tribunaux, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Fait à ERAGNY, le 14 novembre 2025.

LE PRODUCTEUR

Monsieur Olivier FORTI
Président

L'ORGANISATEUR

Monsieur Jean-Michel LEVESQUE
Maire



PJ: fiche technique du spectacle à retourner signée.